

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025- 070057

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 18 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 27 octobre 2025 sur le thème « Arrêt pour Simple Rechargement du réacteur n°3 – Bilan des travaux et préalables à la divergence »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2025-0532

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Arrêt pour Simple Rechargement du réacteur n°3 – Bilan des travaux et préalables à la divergence ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Réalisée dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement partiel en combustible nucléaire du réacteur n° 3 du CNPE du Tricastin, l'inspection du 27 octobre 2025 avait pour objectif de vérifier par sondage des activités susceptibles d'avoir un impact sur la délivrance, par l'ASNR, de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n°3, prévu à l'article 2.4.1 de la décision [3]. Les inspecteurs ont donc questionné, par sondage, les différents métiers ayant participé aux activités de maintenance durant l'arrêt, afin que ces derniers présentent les résultats de leurs activités.

Les inspecteurs ont notamment vérifié les activités suivantes :

- l'examen des piquages sensibles, conformément au Programme de Base de Maintenance Préventive (PBMP) référencé PB-TPAL-AM450-01 indice 0 ;
- la vérification du capteur référencé 3RIS030MD ;
- le contrôle de l'altimétrie des manchettes thermiques du couvercle de la cuve du réacteur ;
- le contrôle du tarage des soupapes référencées 3RCP018VP, 3RCP020VP et 3RCP022VP ;
- la décontamination de la piscine du bâtiment réacteur.

Les inspecteurs se sont également rendus sur le terrain, et ont pu observer :

- l'opérationnalité des contaminamètres ;
- l'absence de fuite sur les pompes du circuit de contrôle volumétrique, et de la pompe référencée 8RIS011PO ;
- le dispositif de mesure référencé 3RCP051MD ;
- la soupape du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA) référencée 3RRA115VP ;
- la vanne référencée 3REN162VB, faisant l'objet d'une déclaration de modification temporaire (DMT) des spécifications techniques d'exploitation (STE).

Cette inspection, réalisée avant le passage à 110°C du circuit primaire principal (CPP), a mis en évidence une gestion satisfaisante des activités de cette fin d'arrêt pour maintenance et rechargement du combustible nucléaire. En particulier, les éléments transmis et les réponses apportées par l'exploitant dans le cadre des activités figurant au plan de contrôle ont été jugés satisfaisants. La visite de terrain a quant à elle permis aux inspecteurs de constater un bon état général des installations.

À la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis à l'ASNR les éléments attendus relatifs à certaines activités ayant soulevé des questions de la part des inspecteurs, en préalable à la divergence du réacteur n°3. Toutefois, en raison d'une dosimétrie élevée en piscine du Bâtiment Réacteur (BR) constatée lors de la fermeture de la cuve, vos représentants ont informé la division de Lyon de l'ASNR de la nécessité d'entreprendre des activités de décontamination, qui ont engendré un décalage important du planning d'arrêt. La poursuite de vos investigations permettant de déterminer l'origine de cette dosimétrie importante du circuit primaire fait l'objet de la demande figurant ci-après.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Étude des causes de la dosimétrie élevée constatée dans la piscine du Bâtiment Réacteur (BR) lors de la fermeture de la cuve

Le 22 octobre 2025, après la phase de rechargement du combustible, des débits d'équivalent de dose (DeD) élevés ont été mesurés en fond de piscine BR. La dosimétrie n'étant pas compatible avec une poursuite des opérations de redémarrage tout en maintenant une dose intégrée acceptable pour les intervenants, une activité de décontamination de la piscine a été réalisée et a fait l'objet d'échange lors de l'inspection. À l'issue de cette décontamination, la cartographie réalisée le 5 novembre 2025 a été jugée satisfaisante et a permis de poursuivre les activités de redémarrage de la tranche. Néanmoins, il a été constaté la présence d'éléments de stellite activés en fond de piscine BR côté cuve ainsi que du côté des compartiments des structures internes supérieures. Une analyse de nocivité et une fiche de position ont été transmises le 10 novembre 2025 à la division de Lyon de l'ASNR afin de justifier la non-agression de l'installation par la présence de ces éléments. Vos représentants ont indiqué que la stratégie de traitement consistait à mettre en œuvre un traitement par les filtres du système de contrôle volumétrique et chimique (RCV). Toutefois, ils ont également indiqué que l'origine de la présence de ces éléments stellités n'avait toujours pas été identifiée.

Demande II.1 : Poursuivre vos investigations afin de déterminer l'origine de la présence d'éléments de stellite activés dans la piscine du bâtiment réacteur et transmettre les résultats de vos investigations à la division de Lyon de l'ASNR.

Demande II.2 : Informer la division de Lyon de l'ASNR en cas de changement de la stratégie de traitement, actuellement réalisée par les filtres RCV.

☞ ☜

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☜

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée
Signé par

Cathy DAY

